

**DU MERCREDI 30 JUILLET 2025**

ROLE N° 2025L02782

GREFFE N° 2025J00301

JUGEMENT PRONONCANT

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SOCIETE

**YAKMOUT SAS**

A handwritten signature or mark consisting of a stylized 'L' or 'A' shape above a larger, more complex scribble.

**SAUVEGARDE  
YAKMOUT**

Jugement du 06 mars 2025

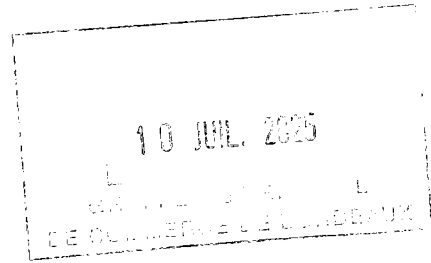
**Monsieur Christophe LATASTE**  
Juge-Commissaire

**Monsieur Eric GROISILLIER**  
Juge-Commissaire suppléant

**SCP SILVESTRI-BAUJET**  
**Maître Jean-Denis SILVESTRI**  
Mandataire judiciaire

**ASCAGNE AJ SO**  
**Maître Aurélien MOREL**  
Administrateur Judiciaire

GREFFE N° 2025J00301



**LE SOUSSIGNE :**

**Maître Aurélien MOREL**, administrateur judiciaire inscrit sur la liste nationale, demeurant 34 Cours de Verdun - 33000 BORDEAUX.

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

Que par jugement du 06 mars 2025, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de sauvegarde au bénéfice de la société YAKMOUT, ayant son siège social sis 34 rue Lafaurie Monbadon - 33000 BORDEAUX.

Que ce même jugement a désigné :

- Monsieur Christophe LATASTE en qualité de Juge-Commissaire,
- Monsieur Eric GROISILLIER en qualité de Juge-Commissaire suppléant,
- la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire,
- la SELARL ASCAGNE AJ SO prise en la personne de Maître Aurélien MOREL, administrateur judiciaire, avec mission d'assistance.

Que la société YAKMOUT, créée en 2022, a racheté en 2023 le restaurant YAKO qui est le plus ancien établissement de restauration traditionnelle japonaise de Bordeaux.

Que le restaurant a été intégré au Groupe PEPPONE puisque la société YAKMOUT est détenue par la holding d'exploitation MEWNIOUT.

Qu'à compter de l'exercice 2020, le Groupe PEPPONE a été fortement impacté par la crise sanitaire puis par un niveau d'endettement trop important.

Qu'afin de pallier aux difficultés de remboursement des emprunts bancaires, le Groupe a bénéficié de procédures amiables (la première procédure ayant été ouverte par ordonnance en date du 15 décembre 2022 rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux) ayant débouché sur la signature d'un protocole d'accord le 26 novembre 2024.

Que cependant, et malgré le rééchelonnement de l'endettement financier, le Groupe PEPPONE n'a pas renoué avec la rentabilité et n'a pas dégagé la capacité d'autofinancement suffisante pour lui permettre de faire face aux échéances des prêts souscrits.

Qu'en conséquence, la direction a sollicité l'ouverture des procédures collectives, dont la nature varie selon l'état de santé financière des structures du Groupe :

- procédures de sauvegarde :
  - DUCHMOUT,
  - LEBOUMOUT,
  - LA SCALA,
  - YAKMOUT,
  - BEY,
  - ARCAMOUT,
  - MERIMOUT,
  - PEIN ET COMPAGNIE,
  - BALDUCCI DI PIU,
  - BALDUCCI & CO,
  - LA COUPOLE,
  - RAGAZZI,
  - MEWNIOUT,
  - DES ABRICOATS,
  - RAUX AND CO,
  - TOTO,
  - YCG ARC,
  - DI BOSCO,
- procédures de redressement judiciaire :
  - IL DUCA,
  - BAYMOUT,
- procédures de liquidation judiciaire :
  - LEGEMOUT,
  - ECOLEMOUT.

Que depuis lors, la société IL DUCA a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prononcée par jugement du 21 mai 2025 et la société BAYMOUT a fait l'objet d'un plan de cession arrêté par jugement daté du même jour.

Que s'agissant de la société YAKMOUT les derniers exercices (clos au 31 décembre) faisaient état des performances suivantes :

<i>Exercice clos le 31 décembre</i>	2023	2024 (projet)
Chiffre d'affaires	326.438 €	448.690 €
Produits d'exploitation	343.239 €	460.909 €
Charges d'exploitation	595.697 €	607.380 €
Résultat d'exploitation	<252.458 €>	<146.471 €>
Résultat financier	<2 €>	<34 €>
Résultat exceptionnel	<18.498 €>	-
Bénéfice ou perte	<270.958 €>	<146.505 €>

Qu'il en ressort que depuis sa création, l'activité de la société YAKMOUT est déficitaire puisque des pertes sont constatées à hauteur de 271 K€ en 2023 et 147 K€ en 2024.

Qu'à l'ouverture de la procédure, la direction n'anticipait aucun retour à la rentabilité et une dégradation progressive de sa trésorerie.

	avr-25	mai-25	juin-25	juil-25	août-25	sept-25
<b>CHIFFRE D'AFFAIRES</b>	<b>40 000</b>	<b>35 000</b>	<b>35 000</b>	<b>30 000</b>	<b>30 000</b>	<b>35 000</b>
Coût matières hors taxes	14 000	12 250	12 250	10 500	10 500	12 250
Marge Brute hors taxes	26 000	22 750	22 750	19 500	19 500	22 750
Total charges externes	10 581	9 747	9 747	9 747	9 747	9 747
Impôts et taxes	300	300	300	300	300	300
Masse salariale	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000
Redevances marques et managment fees	0	0	0	0	0	0
Charges financières						
Dotations aux amortissements	464	464	464	464	464	464
Pdts et charges exceptionnelles	0	0	0	0	0	0
Résultat avant impôt	-10 345	-12 761	-12 761	-16 011	-16 011	-12 761
Impôt société						
<b>Résultat net</b>	<b>-10 345</b>	<b>-12 761</b>	<b>-12 761</b>	<b>-16 011</b>	<b>-16 011</b>	<b>-12 761</b>
Trésorerie début de mois	0	-11 597	-24 163	-36 460	-52 443	-67 990
<b>Trésorerie fin de mois</b>	<b>-11 597</b>	<b>-24 163</b>	<b>-36 460</b>	<b>-52 443</b>	<b>-67 990</b>	<b>-79 852</b>

Que la présentation d'un plan d'apurement du passif par la société YAKMOUT apparaissait ainsi manifestement impossible, seule la mise en œuvre d'une éventuelle solution de cession permettrait d'assurer la poursuite de l'activité et l'apurement d'une partie du passif.

Qu'afin de pouvoir mettre en œuvre une telle solution de cession, l'Exposant a saisi le Tribunal d'une requête aux fins de conversion de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire en application des dispositions de l'article L. 622-10 du Code de commerce.

Qu'en parallèle, l'Exposant a procédé à un appel d'offres et fixé la date limite de dépôt des offres au 11 juillet 2025 à 12h00 en son Etude.

Que dans l'intervalle, un seul candidat a manifesté son intérêt mais n'a toujours pas retourné l'engagement de confidentialité lui permettant d'accéder à la *data room* constituée.

Qu'à l'issue de l'audience d'examen des offres et sous réserve de la conversion de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire, les actifs et activités de la société YAKMOUT seraient transférés au bénéfice d'un éventuel candidat repreneur si une offre était déposée et se voyait retenue en application du jugement de cession.

Que les conditions présidant au prononcé de la liquidation judiciaire seraient en conséquence réunies.

Que dans l'éventualité où aucune offre ne serait déposée ou que celles déposées seraient jugées insuffisantes et rejetées par votre Tribunal, les perspectives d'activité de la société YAKMOUT ne permettraient pas d'envisager la présentation d'un plan d'apurement du passif en raison d'une dégradation continue de sa situation financière et de son incapacité à générer un chiffre d'affaires suffisant pour couvrir ses charges courantes outre les annuités d'un plan.

Qu'ainsi, la présentation d'un plan de continuation apparaîtrait manifestement impossible.

Que les conditions présidant au prononcé de la liquidation judiciaire seraient également réunies dans cette seconde hypothèse.

Que l'Exposant vous saisit donc d'ores et déjà d'une demande de conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

Que dans une telle circonstance, l'article L. 631-15 du Code de Commerce (et L. 622-10) prévoit que votre Tribunal prononce la liquidation judiciaire et mette fin à la période d'observation ainsi qu'à la mission de l'administrateur judiciaire sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10 du Code de Commerce.

**C'EST POURQUOI** le soussigné sollicite de votre Tribunal qu'il veuille bien prononcer la liquidation judiciaire de la société YAKMOUT, précédée ou non d'une cession de l'activité.

**SOUS TOUTES RESERVES  
ET VOUS FEREZ JUSTICE**

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2025

**Aurélien MOREL**



**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**5ème CHAMBRE**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,  
- François ARDONCEAU, Xavier BIANNE, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 30 Juillet 2025,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Christophe DUPORTAL,  
Président de Chambre,

Assisté d'Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 6 mars 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde à l'égard de la société YAKMOUT SAS, identifiée sous le n° 917 646 200 RCS BORDEAUX (2022 B 4828), dont le siège social est situé 34 Rue Lafaurie Monbadon, 33000 BORDEAUX, exerçant une activité de restauration, nommé la SELARL ASCAGNE AJ SO, en qualité d'administrateur judiciaire, et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 16 avril 2025,

Par jugement en date du 16 juillet 2025, le Tribunal a converti la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire,

Par requête en date du 8 juillet 2025, la SELARL ASCAGNE AJ SO, ès qualités, sollicite la liquidation judiciaire de la société YAKMOUT SAS, toute possibilité de redressement étant en l'état exclue,

L'affaire a été appelée à l'audience du 30 juillet 2025,

A l'audience,

La SELARL ASCAGNE AJ SO, ès qualités, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL, indique maintenir sa demande,

La société YAKMOUT SAS, dûment convoquée en Chambre du Conseil, a comparu à l'audience par son représentant légal, assisté de Maître Benjamin BLANC, Avocat à la Cour, et indique s'associer aux conclusions de l'administrateur judiciaire,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, indique s'associer aux conclusions de l'administrateur judiciaire,



Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans leur rapport et avis écrit communiqués oralement aux parties, le Juge Commissaire et le Ministère Public se déclarent favorables à la liquidation judiciaire,

Sur ce,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible, ce que la société reconnaît,

Le Tribunal prononcera en conséquence la liquidation judiciaire et mettra fin à la période d'observation, ce à quoi la société est favorable,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce ne sont pas réunies. Il ne sera donc pas fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire.

### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Prononce la liquidation judiciaire de la société YAKMOUT SAS,

Met fin à la période d'observation,

Met fin à la mission de la SELARL ASCAGNE AJ SO, administrateur judiciaire,

Maintient Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire, et Eric GROISILLIER, en qualité de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

LA  


Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 5 juillet 2027 à 09 heures 35 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du Code du Commerce,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI TRENTE JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ.**

